

Ce fichier a été téléchargé le Friday 26 June 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on June 26, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des formes du divorce

Extrait

Article 235

Version du July 27, 1884

Texte source : Loi sur le divorce.

Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après la décision de la juridiction répressive : alors elle pourra être reprise sans qu'il soit permis d'inférer de cette décision aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

Version du April 18, 1886

Texte source : Loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.

Le juge, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenable, ordonne au bas de la requête que les parties comparaitront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique, et commet un huissier pour notifier la citation.

Version du Dec. 3, 1970

Texte source : Loi n° 70-1107 du 3 décembre 1970 modifiant les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps.

Le juge ordonne au bas de la requête que les parties comparaitront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique, et commet un huissier pour notifier la citation.